PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

relatif à l'exploitation par la société ROUVREAU ENVIRONNEMENT
d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de
bateaux hors d'usage
située rue Jacques Cartier, 17000 La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et de déchets (registre GEREP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 3 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-41-1/2 IC du 22 mars 1979 autorisant M. Noël ROUVREAU, demeurant 4, rue de Québec à La Rochelle-Pallice, à exploiter un atelier de récupération de ferrailles et vieux métaux dans cette même commune aux numéros 4, 6, 8 et 10, rue de Québec (autorisation non cessible accordée pour une durée maximale de trois ans) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-400-1/2 IC du 21 juillet 1981 portant autorisation d'exploitation d'un atelier de récupération de fer et métaux à La Rochelle-Pallice par M. ROUVREAU ;

Vu la prise d'acte n° 2011-0371 du 19 octobre 2011 relative à la déclaration d'une activité relevant de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2011-0371 du 19 octobre 2011 relatif à la rubrique 2714-2 ;

Vu le récépissé de déclaration n° A-9-3E5SR0O0G du 11 mai 2019 relatif aux rubriques 278-2, 2710-1-b et 2716-2 ;

Vu la demande du 5 mars 2025, présentée par ROUVREAU ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue Jacques Cartier, LD Fief des Pinaudes, zone industrielle Chef de Baie, 17000 La Rochelle, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de démantèlement de bateaux hors d'usage située rue Jacques Cartier à 17000 La Rochelle et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 21 juillet 2026 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 juin 2026 ;

Vu la décision n° E26000026/86 du tribunal Administratif de Poitiers en date du 11 mars 2026 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis d'ouverture de consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) pour une période de trois mois allant du lundi 4 mai au mardi 4 août inclus sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis de consultation du public (Préfecture, lieux habituels d'affichage en mairie de La Rochelle, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet) ;

Vu la publication en date du 17 avril 2026 de cet avis dans deux journaux locaux et le rectificatif publié dans ces mêmes journaux les 24 avril 2026 ;

Vu le registre de consultation, les contributions recueillies lors des réunions publiques d'ouverture et de clôture, et le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu les informations complémentaires apportées par l'exploitant au cours de la consultation du public ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de La Rochelle et la communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture et sur le site internet spécialement dédié à la consultation ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 septembre 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 septembre 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis en date du 15 octobre 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 20 octobre 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'aucune zone humide, ou zone de protection floristique ou faunistique n'est identifiée sur la zone du projet et que les zones les plus proches sont situées à minima à 730 m ;

Considérant que le site du projet est implanté dans la zone industrielle de chef de Baie ;

Considérant que l'étude de dangers du projet, et les éléments apportés en réponse à la demande de compléments, permettent d'appréhender de façon satisfaisante les risques d'incendie liés aux activités exercées sur le site ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées, le cas échéant, par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale est la rubrique n° 2712-2 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de bateaux hors d'usage » ;

Considérant que les prescriptions spécifiques à l'activité 2712-2 sont détaillées dans le présent arrêté, sans préjudice du respect des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que les autres activités du site sont encadrées par les arrêtés ministériels sectoriels susvisés ;

Considérant que l'exploitant doit respecter les éléments précisés dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, complété le cas échéant par les différents compléments présentés lors de la phase d'instruction ;

Considérant que l'exploitant doit notamment respecter l'étude de dangers présentée dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, au regard de l'organisation et de l'implantation des zones d'entreposage des déchets, permettant de contenir à l'intérieur du site les effets de seuils supérieurs à 5 kW/m^2 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement mais que la société ROUVREAU ENVIRONNEMENT a fait le choix de maintenir une évaluation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant le 30 septembre 2026, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de l'exploitant le 20 octobre 2026 ;

Considérant que l'avis du CODERST est favorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 8

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 8
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations 8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement 10
Article 1.2.3. Autres limites de l'installation 11
Article 1.2.4. Limite de l'autorisation 11
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées 11
Article 1.2.5.1. ICPE 11
Article 1.2.5.2. IOTA 13
CHAPITRE 1.3 conformité au dossier de demande d'autorisation 13
Article 1.3.1. Conformité 13
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation 14
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation 14
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessations d'activité 14
Article 1.5.1. Porter à connaissance 14
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers 14
Article 1.5.3. Équipements abandonnés 14
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement 14
Article 1.5.5. Changement d'exploitant 14
Article 1.5.6. Cessation d'activité 14
CHAPITRE 1.6 réglementation 15
Article 1.6.1. Réglementation applicable 15
Article 1.6.2. Respects des arrêtés ministériels de prescriptions générales 15
Article 1.6.3. Respect des autres législations et réglementations 16

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 17

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations 17
Article 2.1.1. Objectifs généraux 17
Article 2.1.2. Consigne d'exploitation 17
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables 18
Article 2.2.1. Réserves de produits 18
CHAPITRE 2.3 intégration dans le paysage 18
Article 2.3.1. Propreté 18
Article 2.3.2. Esthétique 18
Article 2.3.3. Conditions générales d'exploitation 18
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu 19
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu 19
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents 19
Article 2.5.1. Déclaration et rapport 19
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 19
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 19
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection 20
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection 20

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 20

CHAPITRE 3.1 Conception des installations 20
Article 3.1.1. Conduits et installations raccordées (émissions canalisées) 20
Article 3.1.2. Dispositions générales 21
Article 3.1.3. Émissions diffuses 21
Article 3.1.4. Mesures de réduction des émissions diffuses 22
Article 3.1.5. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières 22

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 23

CHAPITRE 4.1 Prélèvement des ressources en eau et des milieux aquatiques 23
Article 4.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau 23

Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux 23
CHAPITRE 4.2 Conception et gestion des réseaux et point de rejet 23
Article 4.2.1. Points de rejet 23
Article 4.2.2. Dispositions générales 24
Article 4.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 26
CHAPITRE 4.3 Limitation des rejets 26
Article 4.3.1. Caractéristiques des rejets externes 26
CHAPITRE 4.4 Surveillance des prélèvements et des rejets 28
Article 4.4.1. Relevé des prélèvements d'eau 28
Article 4.4.2. Contrôle des rejets 28

TITRE 5 - DÉCHETS 28

CHAPITRE 5.1 Principe de gestion 28
Article 5.1.1. Prévention et gestion des déchets 28
Article 5.1.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation 28
Article 5.1.3. Limitation du stockage sur site 30
CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets reçus par l'installation 30
Article 5.2.1. Conception des installations 30

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES 31

CHAPITRE 6.1 Limitation des niveaux de bruit 31
Article 6.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation 31
Article 6.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores 31

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 31

CHAPITRE 7.1 Conception des installations 31
Article 7.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu 31
Article 7.1.2. Respect du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) GRATECAP 32
Article 7.1.3. Désenfumage 32
Article 7.1.4. Organisation des stockages 32
Article 7.1.5. Installations électriques 34
Article 7.1.6. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation 34
Article 7.1.7. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles 35
CHAPITRE 7.2 Autres dispositifs de préventions des accidents 38
Article 7.2.1. Clôture 38
Article 7.2.2. Localisation des risques 38
Article 7.2.3. Dispositions générales 38
Article 7.2.4. Domaine de fonctionnement sur des procédés 38
CHAPITRE 7.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours 39
Article 7.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie 39
CHAPITRE 7.4 Prévention des accidents liés au vieillissement 39
Article 7.4.1. Prévention des accidents liés au vieillissement 39

TITRE 8 DISPOSITIONS FINALES 40

Article 8.1.1. Caducité 40
Article 8.1.2. Délais et voies de recours 40
Article 8.1.3. Publicité 41
Article 8.1.4. Exécution 41

TITRE 9 ANNEXES 42

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS ROUVREAU ENVIRONNEMENT (SIRET 38105557300020), dont le siège social est situé rue Jacques Cartier, LD Fief des Pinaudes, zone industrielle Chef de Baie - 17000 La Rochelle, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Rochelle, rue Jacques Cartier, ZI Chef de Baie (coordonnées Lambert 93 X = 375726 et Y = 6570411), les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n°81-400-1/2 IC du 21 juillet 1981	L'ensemble des articles à l'exception de l'article 1	Abrogé

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ^{2}	ROUVREAU 2 : Bateaux à usage professionnel de 16 mètres maximum : opération de dépollution, démontage et découpe. ***Surface : 1 000 m²***	A
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m^3	Sur le site ROUVREAU 2 : • une case bois de 241 m^2 et de 722 m^3 (hauteur max de stockage de 3 mètres) • deux cases DIB de 420 m^2 et de 1260 m^3 (hauteur max de stockage de 3 mètres) au total dans le bâtiment de tri , • 4 alvéoles extérieures de 336 m^3. ***Volume : 3 326 m³***	E
2712-3b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à	ROUVREAU 2 : Bateaux de sport et de plaisance de 16 mètres maximum : ***opération de dépollution, démontage et***	E

	l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	***découpe.***	
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;	ROUVREAU 1 : Les déchets non dangereux (cartons, big bag plastiques, PP, PE, gaines et pare-chocs) seront stockés dans : • 3 alvéoles extérieures de 24 m^2 et de 72 m^3 (hauteur max de stockage de 3 mètres) pour le plastique et une autre alvéole de 22,5 m^2 et de 67,5 m^3 (hauteur max de stockage de 3 mètres) pour les palette bois, • 3 alvéoles de 110 m^2 et de 330 m^3 (hauteur max de stockage de 3 mètres) dans le bâtiment de tri ROUVREAU 1 pour le stockage de DIB, carton et plastique/composite. ***Volume : 1 274 m^3***	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	L'exploitant souhaite conserver cette rubrique, quand bien même il ne l'exerce plus, pour le moment, sur site. Il est rappelé qu'une installation ICPE autorisée ou enregistrée, non mise en service pendant plus de 3 ans, n'est plus autorisée. ***Volume : 3000 m^3***	DC
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	ROUVREAU 2 : Stockage des déchets dangereux apportés par le producteur initial (pot de peinture, aérosol, diluants, batteries, etc.) dans une armoire sur rétention. ***Quantité : 1 t***	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2.	ROUVREAU 1 : Présence de 7 alvéoles de stockages de 130 m^2 au maximum. ***Surface : 910 m^2***	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées	ROUVREAU 1 Présence d'un stockage extérieur dédié aux végétaux, au sud du bâtiment de tri ROUVREAU 1. ***Volume : 360 m^3***	DC

	mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.		
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas	ROUVREAU 2 : Armoire sur rétention pour le stockage des déchets dangereux sous le auvent ***Quantité : inférieur strictement à 1 tonne***	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau (IOTA) suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Infiltration des eaux pluviales sur les parcelles de : • ROUVREAU 1 : 8 250 m^2 • ROUVREAU 2 : 13 346 m^2 ***Surface totale considérée : 21 596 m^2***	D

A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficies	Adresse
La Rochelle	000 HB 257	6 376 m^2	rue Jacques Cartier 17000 La Rochelle
	000 HB 258	912 m^2	
	000 HB 259	278 m^2	
	000 HB 109	204 m^2	
	000 HB 111*	498 m^2	
	000 HB 112	13 106 m^2	
	000 HB 113	454 m^2 utilisés sur 13 333 m^2 au total	

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

*L'exploitation sur cette parcelle est autorisée, sous réserve de la transmission dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des justificatifs d'acquisition de la maîtrise foncière ou bien d'un contrat de location. En cas de non-obtention de cette maîtrise foncière, l'exploitant est tenu de réviser les conditions d'exploitation de telle sorte que l'ensemble des effets létaux reste contenu à l'intérieur des limites de l'établissement.

Article 1.2.3. Autres limites de l'installation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 21 830 m².

Article 1.2.4. Limite de l'autorisation

Les quantités, volumes et superficies d'exploitation sont définis à l'article 1.2.1 (2710-2a, 2712-3b, 2714-1, 1530-2, 2710-1b, 2713-2, 2716-2 et 2718-2) du présent arrêté et pour les activités qui y sont détaillées.

Les déchets acheminés sur le site ont pour origine :

- des chantiers de démolition,
- des particuliers et professionnels (artisans, commerçants, industries et collectivités) avec la mise à disposition de bennes,
- les professionnels (artisans, commerçants, industries et collectivités) par apports volontaires.

Conformément au principe de proximité défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le traitement des déchets admis sur l'installation à une distance raisonnable de leur lieu de production, en cohérence avec les objectifs du ou des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets mentionnés aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement et notamment le plan régional de prévention de gestion des déchets (PRPGD) de la Nouvelle-Aquitaine.

La liste des déchets acceptés et interdits sur le site est détaillée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

Article 1.2.5.1. ICPE

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante.

Le site sera séparé en deux parties :

- La première partie du site, ROUVREAU 1, accueillera les activités :
  - de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (2713-2),
  - de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (2716-2),
  - et de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (2714-1),
- et la seconde partie, ROUVREAU 2, accueillera les activités :
  - d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de bateaux de plaisance, de sport ou de pêcheur hors d'usage (2712-2 et 2712-3b),
  - de collecte de déchets non dangereux et dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (2710-2a et 2710-1b),
  - et de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (2718-2).

Le plan de zonage ICPE du projet est présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Les installations et équipements communs à toutes les activités du site sont les suivants :

- un bâtiment principal de 600 m² accueillant :
  - les bureaux, vestiaires et sanitaires,
  - une zone de stockage de matériel divers nécessaire à l'activité (400 m²),

    - des cuves de carburants (voir description ci-après des cuves de gazole (GO), GNR et AD BLUE),
- un atelier de maintenance de 330 m²,
- des portails de détection des déchets radioactifs,
- des ponts à bascule,
- un brumisateur permettant d'abattre les poussières alimenté uniquement par le réseau d'alimentation en eau potable,
- deux aires extérieures de lavage des engins (ROUVREAU 1 et 2) et des matériels divers située au sud du site ROUVREAU 2,
- une installation de distribution de gazole (GO) associée à deux cuves aériennes double peau de 10 m³ chacune, permettant d'alimenter les camions et située dans le bâtiment principal de 600 m²,
- une installation de distribution de GNR associée à une cuve aérienne de 10 m³ double peau permettant d'alimenter les engins de chantier de manutention et située dans le bâtiment principal de 600 m²,
- une cuve double peau de 2 m³ d'AD-BLUE permettant d'alimenter les camions et située dans le bâtiment principal de 600 m²,
- des chariots élévateurs, chargeuses, grue à grappin/cisaille/électroaimant.

Sur le site ROUVREAU 1 :

Pour l'activité de regroupement et tri de déchet non dangereux non inertes (végétaux) ***(2716-2)***, le site dispose d'une alvéole de stockage des déchets végétaux située au sud du bâtiment de tri ROUVREAU 1 et présentant une superficie de 120 m² avec une hauteur maximale de stockage à 3 m soit un volume pouvant être stocké de 360 m³.

Pour l'activité de regroupement et tri 5 flux ***(2714-1)*** le site dispose d'un bâtiment de tri des déchets non dangereux de 900 m², sur rétention avec une cuve de 11 m³ permettant de recueillir des égouttures, divisé en 3 casiers : DIB CDA, Carton et Big Bag plastiques.
Le site dispose également de plusieurs zones de stockage en case extérieure au sud-ouest du site pour les plastiques et les composites d'une superficie de 200 m².

Pour l'activité de regroupement et tri de métaux ***(2713-2)***, le site dispose de 2 plateformes de tri de ferrailles au sud du site, l'une pour les métaux non souillés et l'autre pour les métaux souillés. Par la suite, les métaux sont entreposés dans 7 alvéoles d'une superficie maximale de 130 m² chacune, comme suit :

- Aluminium neuf,
- Inox,
- AGS,
- Zinc,
- Fonte,
- E8,
- et Fer.

Sur le site ROUVREAU 2 :

Pour l'activité de dépollution et démantèlement des bateaux hors d'usage ***(2712-2 et 2712-3b)***, le site dispose d'un box imperméabilisé d'environ 500 m². En complément, une zone extérieure de contrôle visuel est situé à l'est du hangar accueillant le démantèlement des bateaux.
L'exploitant exerce cette activité dans le cadre du marché APER[1]. Le périmètre de ce marché prend en compte la réception, la dépollution, le traitement, l'évacuation et les procédures administratives des bateaux hors d'usage sans prendre en compte le grutage, le renflouement, la mise en sécurité et le transport.

1 Association pour la Plaisance Éco-Responsable (APER) : éco-organisme agréé par le Ministère de la Transition Écologique et de l'Économie pour structurer et gérer la filière nationale de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) dédiée au recyclage des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport (DBPS)

Pour l'activité de collecte de déchets non dangereux et dangereux apportés par le producteur initial ***(2710-2a)*** le site dispose de 4 alvéoles couvertes sur le site de ROUVREAU 2 de 500 m² chacune accueillant :

- des gravats propres et sales,
- deux alvéoles pour les DIB,
- et les bois A et B, l'emprise au sol du stockage de bois se fait sur 240 m² pour un volume estimé de 722 m³.

En complément, 4 alvéoles extérieures permettent de stocker les tuiles, les végétaux, le fer ainsi que le placo en partie sud est du site ROUVREAU 2.

Pour l'activité de regroupement et tri des déchets dangereux ***(2718-2 et 2710-1b)***, le site dispose d'une armoire dédiée sur rétention et étanches. Ce stockage est réalisé dans la partie nord du site.

La nature ainsi que l'origine des déchets acceptés sur le site sont indiquées à l'article 1.2.5 du présent arrêté.

Les installations fonctionnent en journée, sans prolongation des activités la nuit ni le week-end ni les jours fériés (hormis le samedi pour certains besoins de la Communauté d'agglomération de La Rochelle). Les horaires de fonctionnement sont détaillés à l'article 2.3.3 du présent arrêté.

Article 1.2.5.2. IOTA

Au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau (IOTA), les installations suivantes sont autorisées :

- des ouvrages d'infiltration et de gestion hydraulique :
  - 3 tranchées drainantes de 0,45 m de hauteur ceinturant le hangar du site ROUVREAU 2 :
    - tranchée du bâtiment 1 (voir annexe 4) : volume utile de 51 m³,
    - tranchée du bâtiment 2 (voir annexe 4) : volume utile de 37 m³,
    - tranchée du bâtiment 3 (voir annexe 4) : volume utile de 31 m³,
  - un bassin d'infiltration enterré d'une surface de 345 m² et d'un volume utile de 430 m³ à l'est du site et sur le site ROUVREAU 2,
- des ouvrages de traitement des eaux (ROUVREAU 1 et 2) :
  - des séparateurs hydrocarbures.

Le plan d'implantation du réseau d'eau pluviale est présenté en annexe 4.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence[2]. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2 L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATIONS D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant respecte les articles R. 512-39 à R. 512-39-6 lorsqu'il réalise une cessation d'activité.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : activités économiques ou industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) dans son dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive de portée transversale) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et de déchets (registre GEREP)
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/21	Arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Article 1.6.2. Respects des arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Dates	Textes
30/09/2008	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées

	pour la protection de l'environnement
27/03/2012	Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
06/06/2018	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18)
06/06/2018	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018)
26/03/2012	Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/2018	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/2018	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/2023	Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.1.2. Consigne d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3.3. Conditions générales d'exploitation

Les horaires de réception des camions de livraison sont de :

- 7h à 17h du lundi au jeudi,
- de 7h à 16h le vendredi,
- et de 7h30 à 15h30 le samedi uniquement pour les besoins de la communauté d'agglomération de La Rochelle (livraison de déchets dans le cadre de la collecte de la CDA).

L'expédition des déchets se fait de :

- 7h à 17h du lundi au jeudi,
- et de 7h à 16h le vendredi.

L'établissement est fermé les week-ends (sauf le samedi selon les modalités précisées ci-dessus) et les jours fériés.

L'accès au site ROUVREAU 1 se fait par une entrée et une sortie VL/PL en partie nord du site.
L'accès au site ROUVREAU 2 se fait par une entrée et une sortie VL/PL en partie est du site.
Chaque entrée et sortie du site est muni d'un pont à bascule.

Le plan d'organisation et de circulation du site est en annexe 5.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et, pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant, la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents détaillés dans le présent arrêté ainsi que dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales définis à l'article 1.6.2, et notamment les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
1.5.1	Informations quant à la modification des installations	Avant sa réalisation (au Préfet)
1.5.2	Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact	En tant que besoin (au Préfet)
1.5.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge du nouvel exploitant (au Préfet)
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Rapport d'incident et d'accident	Dans les 15 jours suivant l'évènement
4.4.2	Contrôle des rejets	Annuellement : Programme de surveillance de ses rejets
4.3.1	Qualité des effluents liquides	Annuellement : transmission dans le mois qui suit l'analyse (réalisé par un organisme agréé)
1.1.3	Bilan annuel d'activité	Une fois par an, avant le 31 mars de l'année N+1 (au Préfet)
6.1.2	Résultats des mesures acoustiques	Tous les 5 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Conduits et installations raccordées (émissions canalisées)

L'établissement n'est équipé d'aucune cheminée industrielle ni d'aucun conduit (émissions canalisées) rejetant dans l'atmosphère.
Les seuls rejets atmosphériques du site sont des émissions diffuses détaillées à l'article 3.1.3.

Article 3.1.2. Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Émissions diffuses

L'établissement émet, en fonctionnement normal, les émissions diffuses suivantes :

Type d'émission	Rejet	Localisation
Gaz d'échappement des engins et véhicules	Monoxyde de carbone (CO), du dioxyde de carbone (CO2), des oxydes d'azote (NOx), du dioxyde de soufre (SO2) et des particules en suspension (PM10 et PM2,5)	Sur tout le site

Poussières de tri et de manutention	Poussière de carton, bois, plastique	Les opérations de tri se font dans le bâtiment de tri des déchets non dangereux de 900 m² situé sur le site ROUVREAU 1 et dans les cases DIB du site ROUVREAU 2. La manutention des déchets se fait sur la totalité du site
Poussières de déconstruction des bateaux	Fibre de polyester et de verre	Dans le box de démolition des bateaux sous le hangar principal du site ROUVREAU 2
Vapeurs de fluides (opérations de pompage et transfert des carburants et huiles usagées lors de la dépollution des bateaux)	Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	Dans le box de démolition des bateaux sous le hangar principal du site ROUVREAU 2

Article 3.1.4. Mesures de réduction des émissions diffuses

Les phases de dépollution et de démantèlement des bateaux sont réalisées dans des bâtiments fermés sur 3 façades, permettant de limiter l'envol des poussières au sein de la zone de travail et dans l'atmosphère, notamment les poussières de polyester et de verre issues du démantèlement des bateaux, et des vapeurs de fluides (COVNM) provenant des opérations de dépollution des bateaux.

Si nécessaire, l'exploitant dispose d'un brumisateur permettant d'abattre les poussières et d'éviter toute dispersion dans l'atmosphère. A minima le brumisateur sera utilisé en cas de fort nuage de poussières (à l'appréciation des opérateurs) pendant les opérations :

- de manutention des déchets non dangereux (gravats, bois),
- et les opérations de démontage/découpe des bateaux hors d'usage.

Article 3.1.5. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENT DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la source	Nom de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	
Réseau d'eau	La Rochelle	X = 6570388 Y = 375824	Eaux industrielles (aires de lavage)	70 m^3
			Eaux industrielles (brumisateur)	80 m^3
			Eaux domestiques sanitaires	472 m^3
			Total	622 m^3

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 23,58 m^3/h.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le site est raccordé au réseau de distribution public et est équipé de deux compteurs permettant de déterminer les prélèvements pour les eaux industrielles et les eaux domestiques.

Aucun prélèvement d'eau en dehors de ceux autorisés à l'article 4.1.1 du présent arrêté n'est autorisé.

CHAPITRE 4.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINT DE REJET

Article 4.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents présents sur son site et notamment les eaux usées domestiques, les eaux usées industrielles (lavage notamment), les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux pluviales « propres », les eaux de refroidissement, les eaux vannes, les eaux souillées (incendie notamment), etc.

Référence	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Condition de raccordement
Point n°1	X : 6570416.81 Y : 375701.71	Eaux pluviales susceptible d'être polluées	Passage par un séparateur hydrocarbure puis	Infiltration à la parcelle	-

			rejet vers le milieu naturel : Puisard n°1		
Point n°2	X : 6570445.68 Y : 375650.47	Eaux pluviales susceptible d'être polluées	Passage par un séparateur hydrocarbure puis rejet vers le milieu naturel : Puisard n°2	Infiltration à la parcelle	-
Point n°3	X : 6570402.80 Y : 375656.91	Eaux pluviales susceptible d'être polluées	Passage par un séparateur hydrocarbure puis rejet vers le milieu naturel : Puisard n°3	Infiltration à la parcelle	-
Point n°4	X : 6570370.83 Y : 375624.70	Eaux pluviales susceptible d'être polluées	Passage par un séparateur hydrocarbure puis rejet vers le milieu naturel : Puisard commun n°4	Infiltration à la parcelle	-
Point n°5	X : 6570405.38 Y : 375824.27	Eaux pluviales susceptible d'être polluées	Passage par un séparateur hydrocarbure puis rejet vers le milieu naturel : Structure alvéolaire	Infiltration à la parcelle	-
Point n°6	ROUVREAU 1 : X : 6570465.72 Y : 375693.42	Eaux usées domestiques	Réseau communal	Station d'épuration urbaine (Station de LA ROCHELLE Code Sandre : 0417300S0002) puis rejet dans la masse d'eau côtière de La Rochelle (FRGC54)	L'autorisation de raccordement et la convention de déversement avec la STEP sont transmises à l'inspection dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Point n°7	ROUVREAU 2 : X : 6570385.05 Y : 375826.80	Eaux usées domestiques	Réseau communal	Station d'épuration urbaine (Station de LA ROCHELLE Code Sandre : 0417300S0002) puis rejet dans la masse d'eau côtière de La Rochelle (FRGC54)	L'autorisation de raccordement et la convention de déversement avec la STEP sont transmises à l'inspection dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. (Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite)

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont

portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :
- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

CHAPITRE 4.3 LIMITATION DES REJETS

Article 4.3.1. Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Le débit maximal du site vers le milieu naturel est détaillé à l'article 4.1.1 du présent arrêté.

Point de rejet référencé n°6 et 7

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MES	1305	600 mg/l	300 mg/l
DCO	1314	2 000 mg/l	1000 mg/l
DBO5	1313	800 mg/l	400 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	0,15 mg/l
Chrome hexavalent	1371	0,1 mg/l	0,05 mg/l
Cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	0,05 mg/l
AOX	1106	5 mg/l	2,5 mg/l
Arsenic	1369	0,1 mg/l	0,05 mg/l
Hydrocarbure totaux	7009	10 mg/l	5 mg/l
Métaux totaux	-*	15 mg/l	7,5 mg/l

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Point de rejet référencé n° 1, 2, 3, 4 et 5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MES	1305	100 mg/l	50 mg/l
DCO	1314	300 mg/l	150 mg/l
DBO5	1313	100 mg/l	50 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	0,15 mg/l
Chrome hexavalent	1371	0,1 mg/l	0,05 mg/l
Cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	0,05 mg/l
AOX	1106	5 mg/l	2,5 mg/l
Arsenic	1369	0,1 mg/l	0,05 mg/l

Hydrocarbure totaux	7009	10 mg/l	5 mg/l
Métaux totaux	-*	15 mg/l	7,5 mg/l

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 4.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant relève la consommation d'eau de son site au minimum annuellement et est en capacité de justifier des prélèvements maximums détaillés à l'article 4.1.1 du présent arrêté.

Article 4.4.2. Contrôle des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les paramètres contrôlés sont au moins ceux visés à l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Un suivi renforcé, durant la première année de mise en service de l'installation et uniquement sur le point de rejet n°5, sera réalisé à raison d'une surveillance trimestrielle par un organisme agréé. Au bout d'un an, et si les résultats sont conformes, la fréquence de surveillance deviendra annuelle.

TITRE 5 - DÉCHETS

Sans préjudice des dispositions des articles D. 541-1 à D. 543-370 du Code de l'environnement, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions du présent titre.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION

Article 5.1.1. Prévention et gestion des déchets

En cas de présence d'amiante, les bateaux ne sont pas acceptés sur le site. Aucun désamiantage de bateau n'est réalisé sur le site.

Les bateaux hors d'usage sont dépollués (désarmement et retrait des déchets dangereux) le jour de leur arrivée sur site et démantelés dans les deux jours suivant leur arrivée sur le site.

Les bateaux ne font l'objet d'aucun entreposage tampon et sont directement pris en charge dès leur réception.

Article 5.1.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations se divisent en deux flux :

- les déchets internes produits par l'exploitation du site,
- les déchets issus de l'activité de démantèlement des bateaux hors d'usage.

Les déchets internes sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Origine des déchets
Déchets non dangereux		
Cartons et papiers	20 01 01	Déconditionnement des produits, activités administratives
Ferrailles divers	20 01 40	Entretien des installations de manutention, entretien du site, entretien des véhicules et engins et matériels de manutention
Ordures ménagères	20 03 01	Présence du personnel sur le site
Eaux souillées	16 10 02	Ruissellement / égouttage des déchets du bâtiment de tri ROUVREAU 1
Déchets dangereux		
Huile moteur, de boite de vitesses et de lubrification non chlorée à base minérale	13 02 05*	Maintenance véhicules machines et équipements de travail
Boues provenant de séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	Entretien dispositif traitement rejet aqueux
Mélange eau et hydrocarbures provenant de séparateur d'hydrocarbures	13 05 07*	Entretien dispositif traitement rejet aqueux
Absorbants, matériaux filtrants chiffons et déchets d'essuyage	15 02 02*	Maintenance des véhicules, engins et équipements de travail Récupération des suintements d'huile et carburants
Filtres à huiles et gasoil	16 01 07*	Maintenance des moteurs thermiques
DEEE	20 01 35*	Matériels informatiques et installations électriques

Les déchets issus de l'activité de démantèlement des bateaux sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Origine des déchets
Déchets non dangereux		
Gilet de sauvetage	16 01 19	Désarmement du bateau
Bouées	16 01 19	
Cordage, filets,	16 01 19	
Câbles, chaîne, treuil, support métallique, ...	16 01 17 / 16 01 18	
Voiles	20 01 11	
Filtres à air	16 01 22	Dépollution des solides des bateaux
Canalisation plastique propre	20 01 39	
Bois de classe B d'ameublement	17 02 01	Démontage cabine, ameublement intérieur, pont
Bois de classe A	17 02 01	Démontage cabine, ameublement intérieur, pont OU Découpage des coques.
Anodes zinc	17 04 04	Dépollution des solides des bateaux
Hélice bronze	17 04 01	
Gouvernail / aileron	17 04 01	
Masse équilibrage au plomb	17 04 03	Découpage des coques des bateaux
Aluminium	17 04 02	

Acier	17 04 05	
Composite / fibre de verre	16 01 06	
Moteurs	16 01 17	Dépollution des solides des bateaux
Groupe hydraulique	16 01 17	
Boite de vitesse	16 01 17	
Déchets dangereux		
Bombes aérosols	16 05 04*	Désarmement du bateau
Déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD)	16 01 21*	
DEEE	20 01 35*	Démontage des DEEE
Carburants	13 07 01* / 13 07 02*	Dépollution des liquides sur les bateaux
Huile de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission	13 02 05*	
Huile hydraulique	13 01 10*	
Liquide de refroidissement	16 01 14*	
Eaux souillées de fond de cale et ballast	13 04 01*	Dépollution des liquides sur les bateaux ou nettoyage intérieur et extérieur des bateaux
Fluide frigorigène	14 06 01*	Dépollution des gaz frigorigènes des bateaux
Canalisations souillées	16 01 21*	Dépollution des solides des bateaux
Batterie plomb avec électrolyte	16 06 21*	
Batteries solide	16 06 02* / 16 06 04 / 16 06 05	
Filtres à huile et carburant	16 01 07*	
Convertisseur/pot catalytique	16 08 02* / 16 08 03	
Commutateur mercure	16 02 13*	
Bois contaminés par du plomb ou tributylétain ou antifooling	17 02 04*	Découpage des coques

Article 5.1.3. Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les superficies, quantités et volumes précisés à l'article 1.2.1.

L'organisation des stockages est détaillée à l'article 7.1.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

Article 5.2.1. Conception des installations

Les déchets produits ou reçus, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont protégées des intempéries, réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des effluents liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les prescriptions relatives au bruit, aux vibrations et aux émissions lumineuses, définies dans les arrêtés ministériels indiqués à l'article 1.6.2 du présent arrêté ainsi que dans les arrêtés transversaux précisés notamment à l'article 1.6.1 du présent arrêté, sont complétées, détaillées ou modifiées par les articles du présent titre.

CHAPITRE 6.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 6.

Article 6.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanche et jour fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanche et jours fériés)
Installation en fonctionnement	70 dB (A)	60 dB (A)

Article 6.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les prescriptions relatives à la prévention des risques technologiques (notamment : dispositions constructives et comportements au feu, désenfumage, organisation des stockages, installations électriques, accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation, dispositif de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles, localisation des risques, mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité, évents et parois soufflages, moyens de lutte contre l'incendie, organisation, prévention liés au vieillissement, prévention du risque inondation, etc.) définies dans les arrêtés ministériels indiqués à l'article 1.6.2 du présent arrêté ainsi que dans les arrêtés transversaux précisés notamment à l'article 1.6.1 du présent arrêté, sont complétées, détaillées ou modifiées par les articles du présent titre.

CHAPITRE 7.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 7.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment / Local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et plancher	Portes et fermetures	Parois séparatives
Bâtiment tri ROUVREAU 1	La structure est R15 et les matériaux sont de classe A2s1d0 Le sol des aires et zones de stockage est incombustible (A1)	-	-	Parois séparatives (notamment celles constituant les alvéoles de stockage de déchets) ont des propriétés coupe-feu de classe REI 120 et dépassent de 2
Hangar ROUVREAU 2				

	Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3)			mètres la hauteur maximale de stockage des déchets autorisée

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2. Respect du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) GRATECAP

Les installations, machines et activités sont organisées et exploitées de telle sorte à respecter le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) GRATECAP relatif aux entreprises voisines LAT NITROGEN FRANCE SERVICES et SOCOMAC.
Notamment, le principe d'autorisation limitée en zone bleue[3] du PPRT est respecté afin de prévenir tout accident ou incendie.

Le plan d'implantation du PPRT est en annexe 7.

Article 7.1.3. Désenfumage

Les dispositions relatives aux moyens de désenfumage du site sont aménagées par rapport aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables au site (2710-2a, 2712-3b, 2714-1, 1530-2, 2710-1b, 2713-2, 2716-2 et 2718-2) et définies à l'article 1.2.1 de la manière suivante :

Bâtiment / Local	Désenfumage
Bâtiment tri ROUVREAU 1	Le bâtiment est constitué de 3 façades et est complètement ouvert jusqu'au pignon sur sa façade nord. Le désenfumage se fera donc de manière passive par la façade ouverte.
Hangar ROUVREAU 2	Plaques translucides fusibles de classe B-s1 d0 sur 8 % de sa toiture (270 m^2) et ajout d'une bande de désenfumage (ouverture) à l'arrière du bâtiment d'une hauteur de 1,225 mètres de haut et 79 mètres de long permettant d'évacuer les fumées.

En cas de réfection de la toiture ou de l'ensemble des bâtiments, l'exploitant doit se conformer à la réglementation applicable en matière de désenfumage en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux.

Article 7.1.4. Organisation des stockages

L'exploitant respecte l'organisation des stockages indiquée dans son dossier de demande d'autorisation, permettant d'éviter la survenance d'incidents ou accidents et, le cas échéant, de contenir au sein de l'établissement les conséquences de ces derniers (flux aqueux potentiellement souillés, flux thermique, etc.).

3 Zone d'exposition à un aléa toxique moyen (M) : Contrairement aux zones rouges où prévaut l'interdiction stricte, la zone bleue est régie par un principe d'autorisation limitée

L'organisation des stockages suivante est notamment respectée :

Stockage de déchets verts

Les cases extérieures accueillant les déchets verts sont réalisées en blocs béton REI 120 d'une hauteur de 5 mètres :

- ROUVREAU 1 :
  - Longueur : 15 mètres
  - Largeur : 8 mètres
  - Hauteur : 3 mètres
  - Volume maximal : 360 m^3
- ROUVREAU 2 :
  - Longueur : 7 mètres
  - Largeur : 4 mètres
  - Hauteur : 3 mètres
  - Volume maximal : 84 m^3

Stockages de bois A et B

ROUVREAU 2 :

- Longueur : 18,5 mètres
- Largeur : 13 mètres
- Hauteur : 3 mètres
- Volume maximal : 721,5 m^3

Stockage de palettes en bois

La case extérieure accueillant les palettes en bois est réalisée en blocs béton REI 120 d'une hauteur de 5 mètres :

ROUVREAU 1 :

- Longueur : 7,5 mètres
- Largeur : 3 mètres
- Hauteur : 3 mètres
- Volume maximal : 67,5 m^3

Stockage de plastiques et composites

Les cases extérieures accueillant les plastiques et composites sont réalisées en blocs béton REI 120 d'une hauteur de 5 mètres :

ROUVREAU 1 :

- Longueur : 6 mètres
- Largeur : 4 mètres
- Hauteur : 3 mètres
- Volume maximal : 72 m^3

Stockage de carton, DnD et plastiques (Bâtiment de tri) (annexe 12)

Les îlots (3) présents à l'intérieur du bâtiment de tri sont au nombre de trois et séparés par des blocs béton REI 120 d'une hauteur de 4 mètres. Les murs délimitant ces trois îlots mesurent 5 mètres de hauteur :

ROUVREAU 1 :

- Longueur : 12 mètres
- Largeur : 12 mètres
- Hauteur : 3 mètres
- Volume maximal dans le bâtiment de tri (3 îlots) : 432 m^3 pour les trois îlots

Stockage de déchets non dangereux (DIB) (2 îlots) (annexe 13)
ROUVREAU 2 :

- Longueur : 35 mètres
- Largeur : 12 mètres
- Hauteur : 3 mètres
- Volume maximal pour les deux îlots : 1260 m^3 pour les deux îlots

Entreposage bateaux (annexe 14)
ROUVREAU 2 :
L'exploitant entrepose un unique bateau à la fois dans l'emplacement prévu pour le démantèlement. Cette zone est située entre le mur nord du hangar et la cellule de stockage des gravats (annexe 14). Aucun bateau ne peut être entreposé, même temporairement, dans le box le plus au nord du hangar.

Entreposage des gravats propres et gravats sales
ROUVREAU 2 :
Le box d'entreposage des gravats propres et des gravats sales, situé dans le hangar du site ROUVREAU 2, sépare l'espace de démolition/démantèlement des bateaux hors d'usage (au nord du hangar) des espaces d'entreposage des déchets industriels banals (DIB) (au sud du hangar).
Compte tenu des risques d'incendie et afin d'éviter une propagation généralisée à l'ensemble du hangar (box de démolition de bateaux + box DIB + box bois A et B), il est strictement interdit d'entreposer des déchets combustibles ou inflammables dans le box dédié à l'entreposage de gravats. Seul l'entreposage de déchets inertes, ne pouvant pas constituer un relais de propagation de feu, est autorisé.
De manière générale, l'exploitant prend toutes les dispositions lui permettant de prévenir le risque d'incendie généralisé dans le hangar.

Article 7.1.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 7.1.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.1.6. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les dispositions relatives à l'accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation sont définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales précisés à l'article 1.6.2 et relatifs aux activités définies à l'article 1.2.1 (2710-2a, 2712-3b, 2714-1, 1530-2, 2710-1b, 2713-2, 2716-2 et 2718-2).

Le plan d'accessibilité du site figure en annexe 8 du présent arrêté.

Article 7.1.7. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- ROUVREAU 1

Le site ROUVREAU 1 présente une pente de 0,5 % allant du sud (point le plus haut) au nord (point bas). Les eaux de ruissellement sont acheminées vers les zones numérotées 1 à 4 sur le plan présenté en annexe 4.

Le volume à mettre sur rétention pour le site ROUVREAU 1 est de 261,41 m^3.

L'exploitant dispose de batardeaux de 23 cm de haut disponibles à proximité des portails et permettant de retenir les eaux d'incendie. Ces dispositifs sont installés au niveau des portails lors d'un incendie. La mise en place de ces batardeaux permet de mettre sur rétention, dans les zones 1 à 4, environ 233 m^3.

En complément, les deux ponts à bascule situés en amont de l'entrée et de la sortie permettent de stocker 2 fois 20 m^3, soit 40 m^3.

Au total, l'exploitant dispose d'environ 273 m^3 de rétention sur son site ROUVREAU 1.

L'exploitant dispose de dispositif BARPU et d'obturateurs étanches en nombre adapté permettant d'obturer les avaloirs (annexe 9) du site ROUVREAU 1 et d'éviter ainsi le déversement des eaux dans les puisards.

Le plan de défense incendie du site ROUVREAU 1 est disponible en annexe 9.

- ROUVREAU 2

Le volume à mettre sur rétention pour le site ROUVREAU 2 est de 511,2 m^3

L'exploitant dispose de six batardeaux de 40 cm de haut disponibles à proximité des box du hangar du site ROUVREAU 2 et permettant de retenir les eaux d'incendie à l'intérieur des box. Ces dispositifs sont installés à l'entrée des box lors d'un incendie.
La mise en place de ces batardeaux permet de mettre sur rétention les six box du hangar.
En période non ouvrée du site, ces batardeaux sont fermés.

L'exploitant dispose d'obturateurs étanches en nombre adapté permettant d'obturer les avaloirs (annexe 10) du site ROUVREAU 2 et d'éviter ainsi le déversement des eaux dans les puisards.

Les surfaces des stockages extérieures doivent également répondre aux dispositions du VI du présent article.
Le plan de défense incendie du site ROUVREAU 1 est disponible en annexe 10.

L'exploitant s'assure que les agents susceptibles d'intervenir en cas de sinistre sont formés à la mise en œuvre des batardeaux et de tout autre dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie (obturateurs, vannes, systèmes de confinement, etc.) équipant le site.

À cette fin, l'exploitant tient à jour :

- une liste nominative des agents formés à la manœuvre de ces dispositifs, précisant leur fonction et leur habilitation ;
- un registre de traçabilité des formations, mentionnant la date, la nature et le contenu de chaque session, ainsi que les personnes présentes ;
- un programme d'exercices pratiques, organisés à une fréquence au moins annuelle, visant à vérifier la bonne connaissance des consignes et le bon fonctionnement des dispositifs de rétention.

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque exercice, précisant les éventuels dysfonctionnements constatés et les actions correctives mises en œuvre. L'ensemble de ces documents (liste des agents, registre des formations, comptes rendus d'exercices) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 3 ans.

Les zones à même le sol accueillant les eaux d'incendie sur les sites ROUVREAU 1 et ROUVREAU 2 sont maintenues vides de tout liquide, afin de permettre d'accueillir les volumes d'eau potentiellement souillés lors d'un accident ou d'un incident.
Notamment, les eaux pluviales ne doivent pas s'accumuler sans que leur évacuation soit facilement possible.

CHAPITRE 7.2 AUTRES DISPOSITIFS DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

Article 7.2.2. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (annexe 11).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.
Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.2.4. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme

lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eau du site (ROUVREAU 1 et 2) sont de 240 m^3/h soit 480 m^3.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels cités à l'article 1.6.2 du présent arrêté et complétés et précisés comme ci-après :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m^3, munie de 2 modules d'aspiration délivrant chacun 60 m^3/h ;
- d'un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des bâtiments du site ;
- d'extincteurs sur roue ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

En complément, un poteau incendie disposant d'un débit d'eau de 62 m^3/h est présent au nord du site ROUVREAU 1, à moins de 100 mètres des installations, ainsi qu'un autre disposé au sud de ROUVREAU 2.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Article 7.4.1. Prévention des accidents liés au vieillissement

Les installations et équipements définis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et dans le présent arrêté font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de ceux-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.
Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conforme aux dispositions des articles de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état initial, le programme de surveillance, les résultats de cette dernière et les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

TITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :
1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de

réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 8.1.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :
1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Rochelle et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture de Charente-Maritime ;
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.
3° L'arrêté est adressé :

- au conseil municipal de La Rochelle ;
- à la communauté d'agglomération de La Rochelle ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.1.4. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ROUVREAU ENVIRONNEMENT.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de La Rochelle,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

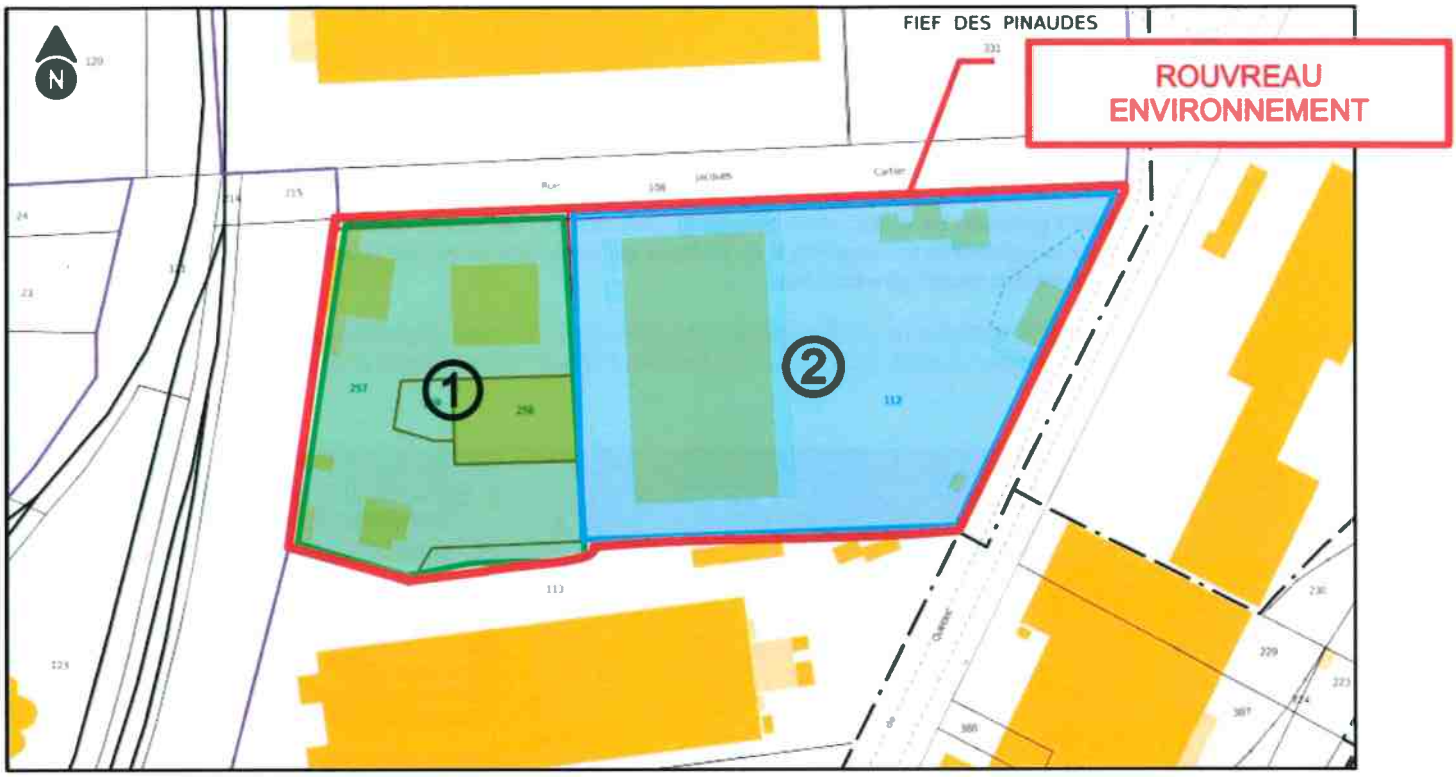
La Rochelle, le 06 NOV. 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

TITRE 9 ANNEXES

Annexe 1 – Plan de situation



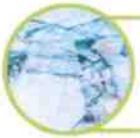


ROUVREAU Environnement

Cahier des charges Déchets

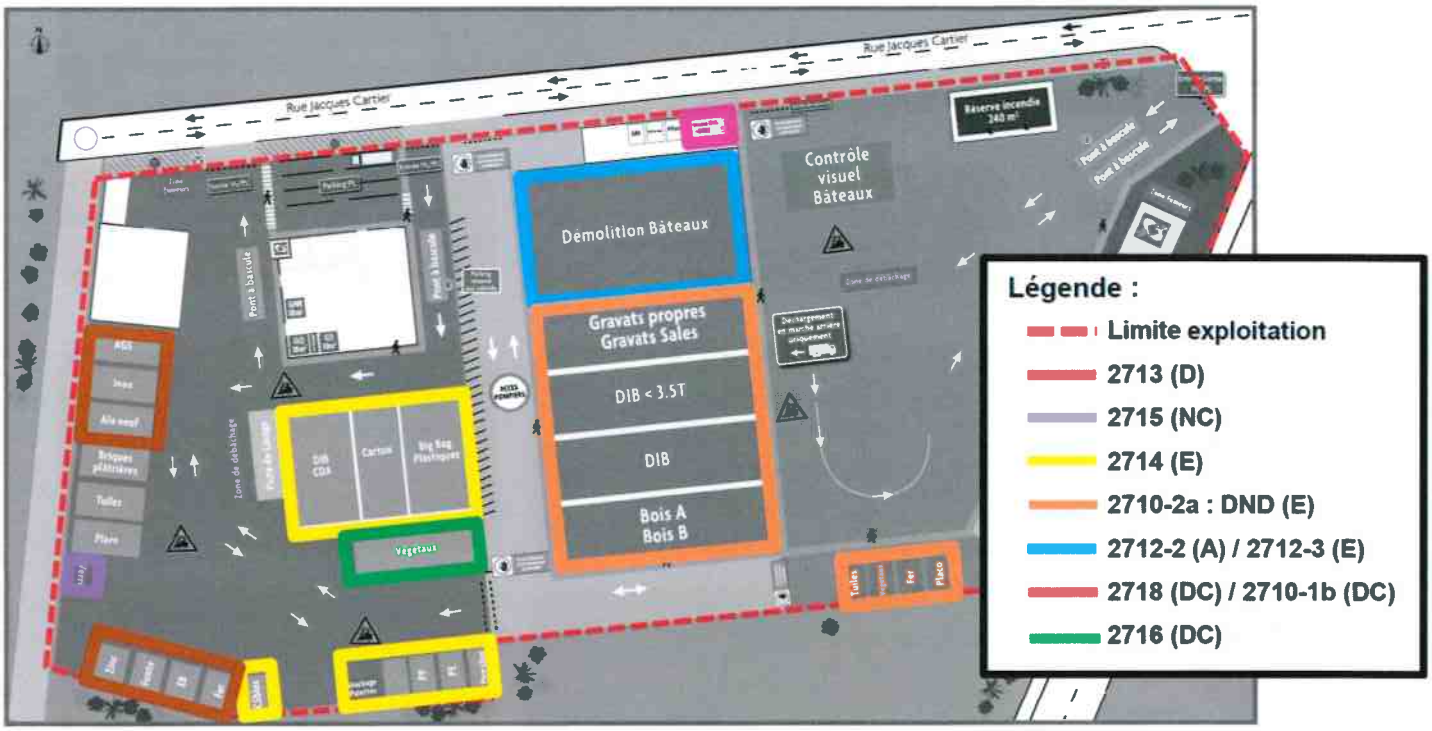
Rappel des conditions générales de vente : «Si le chargement des déchets dépasse la hauteur de la benne et le poids maximal autorisé par la réglementation routière, le conducteur aura la faculté de refuser l'enlèvement et la prestation d'acheminement pourra être néammoins facturée.»

➤ EN AUCUN CAS NOUS NE PRENONS EN CHARGE : DÉCHETS DANGEREUX, EXTINCTEURS, ORDURES MÉNAGÈRES, BOUTEILLES DE GAZ, POTS DE PEINTURE, SOLVANT, ENROBÉ, TERRES POLLUÉES, AMIANTE, POTEAUX TÉLÉPHONIQUES ET ÉLECTRIQUES, TRAVERSES DE CHEMIN DE FER.

SUIVANT LA CATÉGORIE DE DÉCHET ...	✓ ON ACCEPTE ...	✗ ON REFUSE tout déchet non conforme entraînera un DECLASSEMENT donc une facturation
 **Déchet Industriel Banal** (déchets non dangereux)	• Déchets recyclables en mélange • Déchets non recyclables en mélange	• Déchets dangereux • Pneus • Extincteurs • Ordures ménagères • Bouteilles de gaz • Pot de peinture • Solvant
 **GRAVATS**	• Terre • Parpaing • Béton • Moellon • Tuiles • Briques • Céramique • Carrelage	• Brique Plâtrière • Placo/plâtre • Enrobé, Béton cellulaire • Terres polluées • Tout autre déchet
 **BRIQUES PLATRIÈRES**	• Brique plâtrière. *Ces déchets sont admis avec peinture et/ou papier peint.*	• Béton, parpaing • Amiante • Plastique • Bois • Tout autre déchet
 **PLACO**	• Plaque de plâtre standard • Plaque de plâtre hydrofuge (verte) • Plaque de plâtre phonique (bleue) • Plaque de plâtre feu (rose), haute dureté (jaune), • Dalles de plafond en plâtre, carreaux de plâtre. *Ces déchets sont admis avec peinture et/ou papier peint.*	• Plaque de gypse renforcée avec cellulose. • Doublage en polystyrène, laine de verre, laine de roche, polyuréthane, isolant fibre de bois, revêtements PVC, revêtement issus de verre ou à base de fibre de verre. • Tout autre déchet.
 **VERRE PLAT**	• Verre plat blanc, couleur • Verre feuilleté • Verre sécurit • Verre de serre • Double vitrage • Pare Brise sans joints	• Verre avec adhésif • Verre vitrocéramique (verre résistant à la chaleur type insert de cheminé) • Verre armé (avec un grillage à l'intérieur) • Verre pollué de toute nature (cailloux, terre, gravillon, céramique etc...) • Tout autre déchet
 **FERRAILLES METAUX**	• Déchets de fer et métaux comprenant au minimum 90% de fer ou autre métal	• Fer et métaux mélangé à des indésirables • Film plastique, bois, carton... • Tout autre déchet
 **CARTONS PAPIERS**	• Cartons et/ou papier sans mélange avec indésirables (plastiques ou autre...)	• Carton avec présence d'indésirable supérieure au taux de 5% • Carton mouillé • Tout autre déchet

SUIVANT LA CATÉGORIE DE DÉCHET ...	✔ ON ACCEPTE ...	✘ ON REFUSE tout déchet non conforme entraînera un DECLASSEMENT donc une facturation
 **DÉCHETS VERTS**	• Tonte • Branchages • Ecorces et sciure de bois (ne contenant pas de substances dangereuses)	• Souches, branchage >25cm, tronc • Espèces invasives (jussie, ambroisie, bambou) • DIB • Tout autre déchet
 **BOIS B**	• Panneaux agglomérés bruts et mélaminés (sans film plastique), OSB, meubles, contre plaqué • Bois d'arbres résidus de l'exploitation forestière	• Poteaux téléphoniques et électriques, • Traverses de chemin de fer • Parquets flottants à base de bois reconstitué et de MDF • Stratifiés /Plans de travail type cuisine • Médium /Portes alvéolées • Tout autre déchet
 **BOIS A**	• Bois d'emballage, palettes • Tourets (complètement en bois) • Caissettes, bois massif • Chevrons, bois de démolition (sans plâtre ni gravats)	• Poteaux téléphoniques et électriques, • Traverses de chemin de fer • Parquets flottants à base de bois reconstitué et de MDF • Stratifiés /Plans de travail type cuisine • Médium /Portes alvéolées • Tout autre déchet
 **SOUCHES**	• Branchage sans feuilles > Ø 25cm • Souches si Ø > 25cm	• Poteaux téléphoniques et électriques, • Traverses de chemin de fer • Parquets flottants à base de bois reconstitué et de MDF • Stratifiés /Plans de travail type cuisine • Médium /Portes alvéolées • Tout autre déchet
 **GROS BLOCS**	• Gros blocs béton +50cm de diamètre	• Brique Plâtrière • Enrobé • Terres polluées • Placo/plâtre • Béton cellulaire • Tout autre déchet
 **DEEE**	• Appareillages Electriques • Gros électroménagers • Petit appareil électroménager	• Tout autre déchet
 **PNEUMA-TIQUES**	CONDITIONS PARTICULIÈRES : FAIRE UNE DEMANDE DE DEVIS AUPRÈS DE NOTRE SERVICE COMMERCIAL	

Annexe 3 – Plan de zonage ICPE



LEGENDE

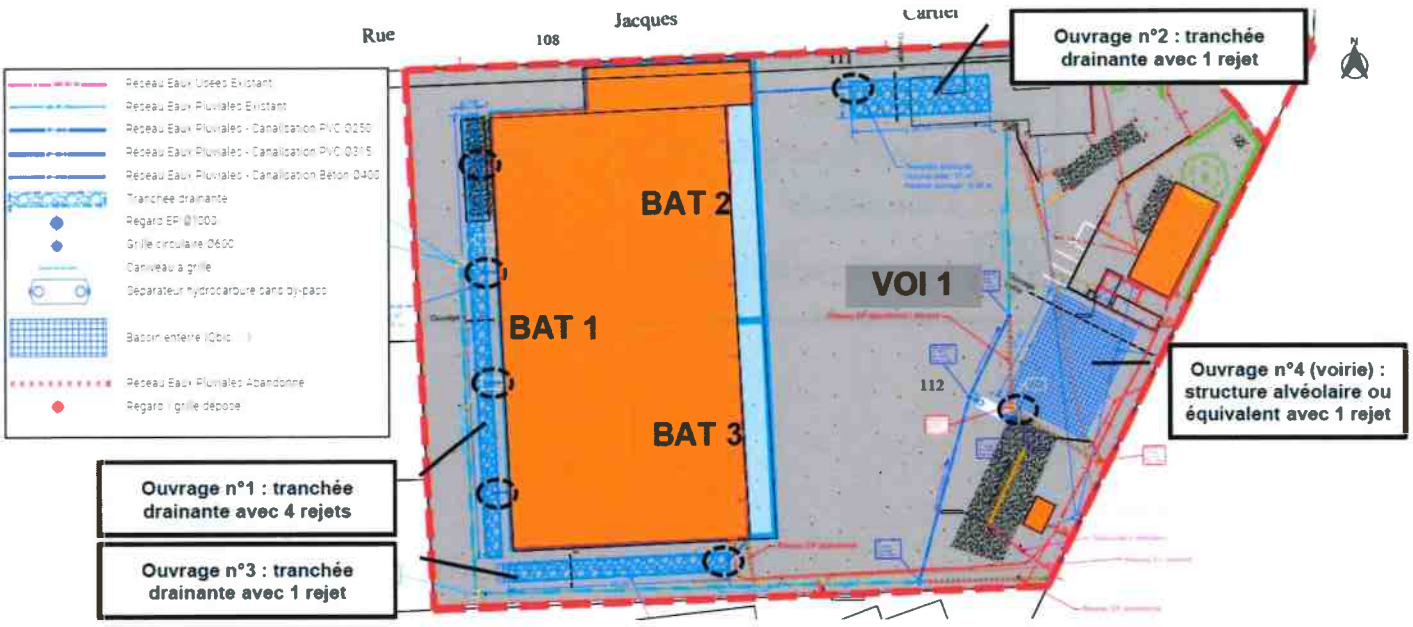
SURFACES COLLECTES EP

1 DEVANT LE BAT. PRINCIPAL
2 ENTREE SUR ROUVREAU 1
3 PONT ENTRANT
4 PONT SORTANT AVEC L'ATELIER
5 TOITURE DE L'ATELIER
6 AIRE DE LAVAGE – BAT. TRI
7 AIRE DECHETS VERRE/METAUX/CABLES
8 AIRE STOCKAGE VEGETAUX ET VOIRIES
9 STOCKAGE PALETTES BOIS + PLASTIQUES + PARE-CHOCS

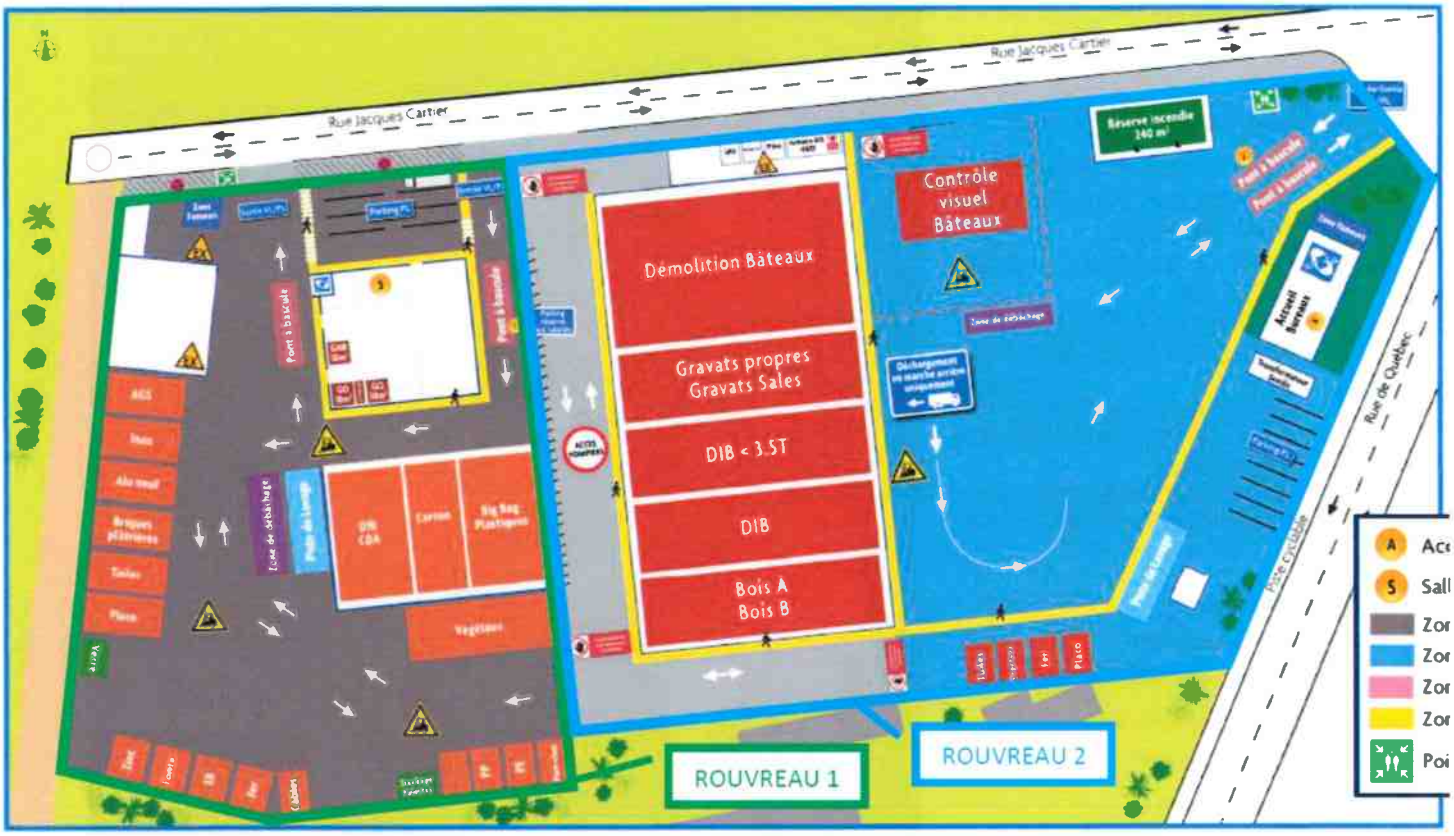
RESEAU EP

CANALISATION
AVALOIR - CANIVEAU
DEBOURBEUR - SEPARATEUR
PUISARD
REGARD
DEBOURBEUR





Annexe 5 – Plan de circulation du site



A Accueil Exploitation - Visiteurs

i Interphone

S Salle de pause - vestiaires

Zone Véhicules Rouvreau et CDA

Zone clients

Zone d'attente Pont Bascule / Pesée

Zone piétons

Point de rassemblement

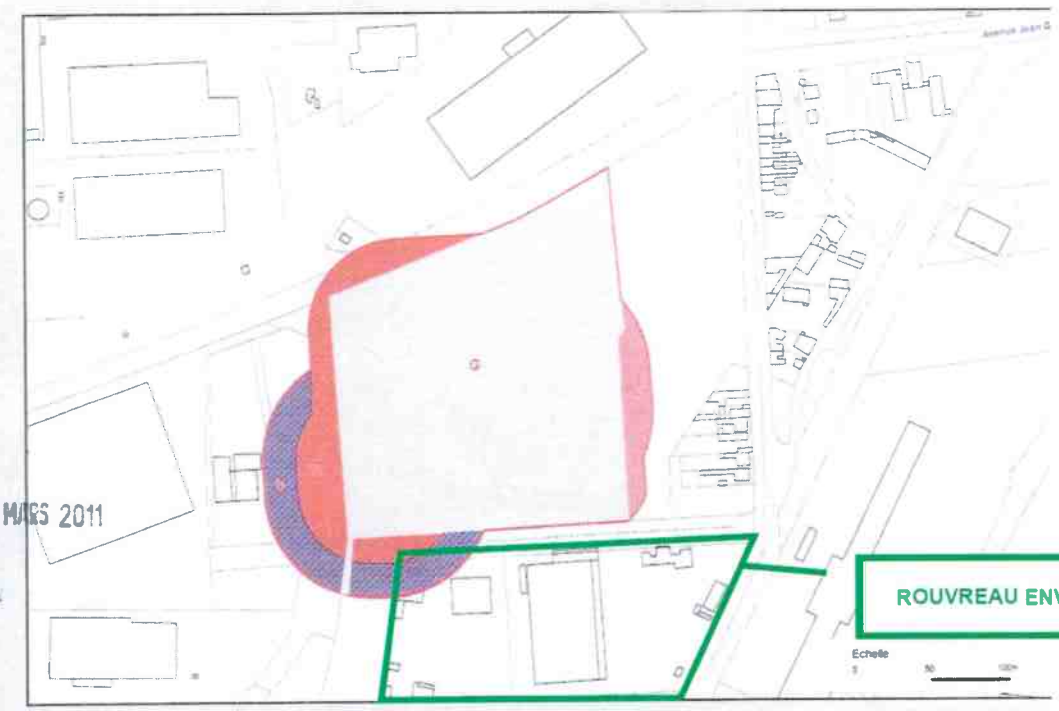
Annexe 6 – Zones à émergence réglementée (habitation)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques Technologiques: La Rochelle / Établissements Gratecap

Zonage réglementaire



Zone Rouge R1: Interdiction totale
Zone Rouge R2: Interdiction avec quelques aménagements
Zone Bleue b: Autorisation limitée
Zone Orbe G: Emprise foncière Gratecap
Périmètre d'étude

Vu pour être annexé à mon Arrêté
préfectoral n° 11/775 du 29 MARS 2011
LE PRÉFET,
Signé :

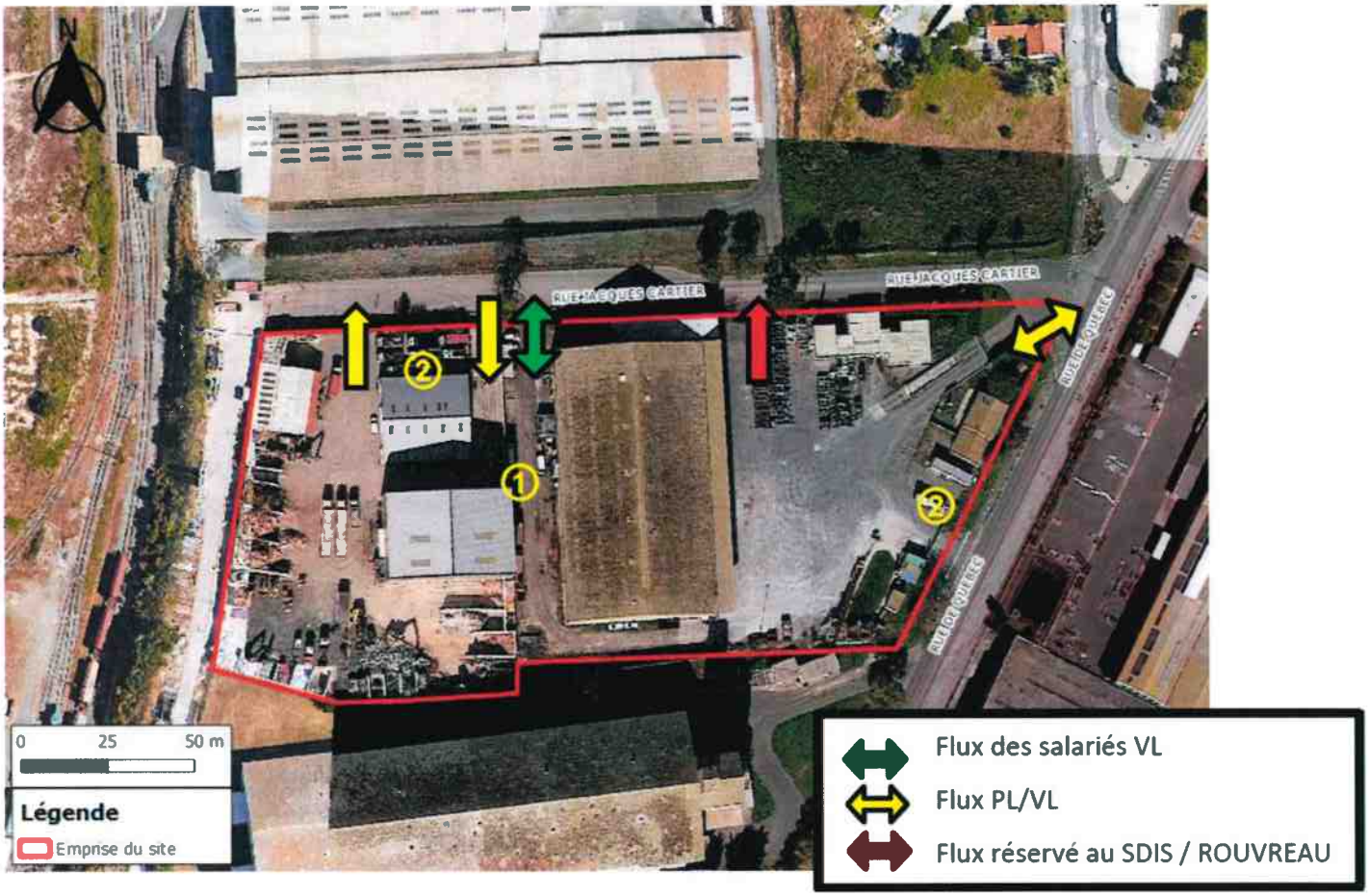
ROUVREAU ENVIRONNEMENT

Echelle

Date d'édition: Février 2011
Sources: DDTM 17 - SUARDO-PR
Données: Ville La Rochelle
Données: DREAL
Données: CDA La Rochelle

MEEDDEM / DDTM / SUARDO-PR
DREAL / PC
Ville La Rochelle

- ① un parking pour les salariés de 33 places dédiées aux véhicules légers situé entre ROUVREAU 1 et ROUVREAU 2 ;
- ② un parking pour les poids lourds sur ROUVREAU 1 (6 places) et ROUVREAU 2 (7 places).



Annexe 9 – Plan de défense incendie ROUVREAU 1



PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Directeur de site : 06 32 76 52 94
Urgence SARRION : 06 27 20 28 42
Responsable de site : 06 15 60 19 80
Responsable de tri : 07 87 07 58 54

- Accès Pompiers
- Accès locaux
- Borne Incendie
- Tableaux électriques
- Pharmacie
- Point de rassemblement
- Extincteurs
- Robinet Incendie Armé
- Arret d'urgence portail
- Système de Sécurité Incendie
- Serveur informatique
- Avaloirs
- Sanitaires/Vestiaires
- Caméras thermiques
- Bureaux
- Poste carburant
- Batardeaux
- GRV Eau

ROUVREAU Environnement

ZI Chef de Baie - Rue Jacques Cartier
17000 LA ROCHELLE

SARRION

Annexe 10 - Plan de défense incendie ROUVREAU 2



PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Directeur de site : 06 32 76 52 94
Urgence SARRION : 06 27 20 28 42
Responsable de site : 06 15 60 19 80
Responsable de tri : 07 87 07 58 54

- Accès Pompiers
- Accès locaux
- Borne Incendie
- Tableaux électriques
- Pharmacie
- Point de rassemblement
- Extincteurs
- Robinet Incendie Armé
- Arret d'urgence portail
- Système de Sécurité Incendie

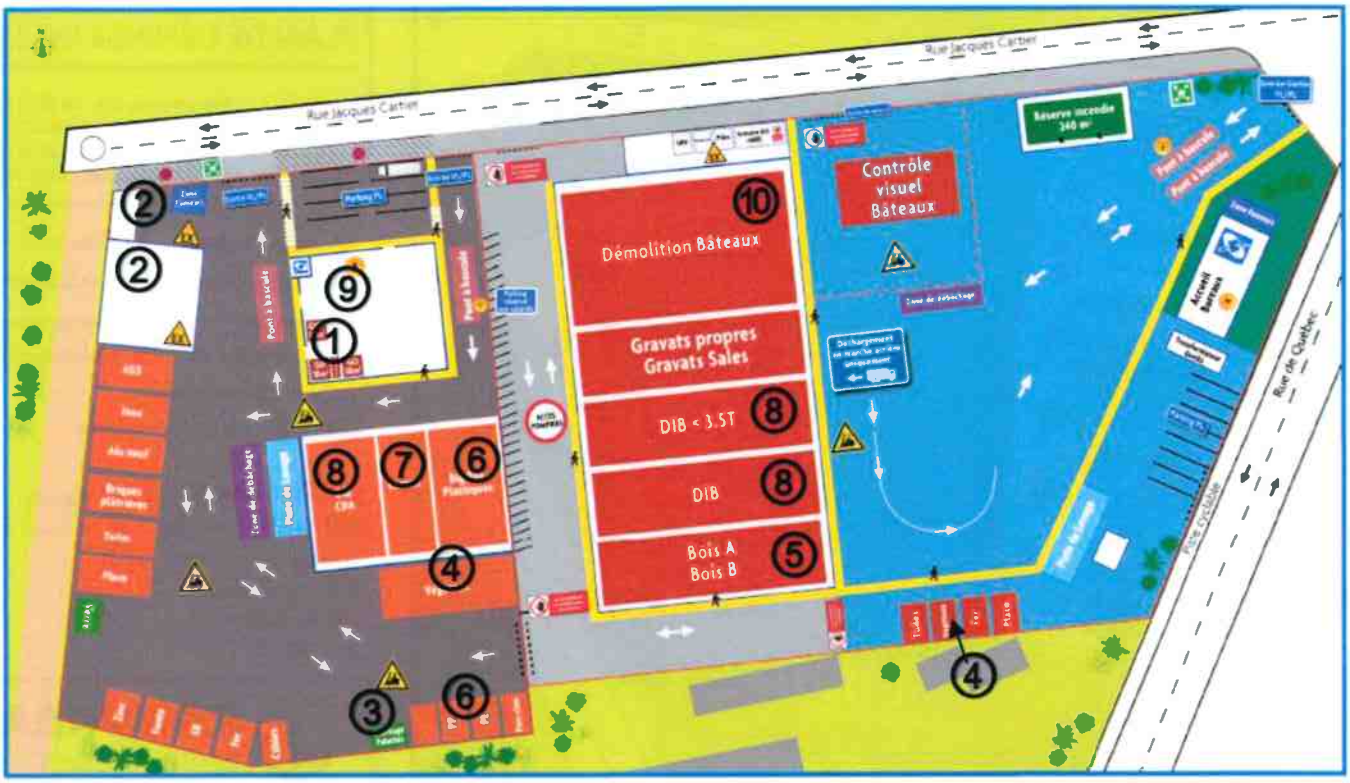
- Serveur informatique
- Avaloirs
- Sanitaires/Vestiaires
- Caméras thermiques
- Bureaux
- Poste carburant
- Batardeaux
- GRV Eau

ROUVREAU Environnement

ZI Chef de Baie - Rue Jacques Cartier
17000 LA ROCHELLE

SARRION

Annexe 11 – Localisation des risques



Nature	Conditionnement	Etat	Type de danger	Référence
Gazole / GNR	Cuves aériennes	Liquide	Incendie	1
Acétylène/Oxygène/Propane	Bouteille de gaz	Gaz liquéfié	Explosion / Incendie	2
Palettes bois	Vrac sur plateau	Solide	Incendie	3
Souches/Déchets verts	Vrac	Solide	Incendie	4
Bois A/B	Vrac	Solide	Incendie	5
Plastique et composite	Vrac	Solide	Incendie	6
Carton	Vrac	Solide	Incendie	7
Déchets non dangereux (ex DIB)	Vrac	Solide	Incendie	8
Huiles neuves	Fut/bidon	Liquide	Incendie	9
Bateau en cours de démantèlement	1 bateau	Solide	Incendie	10

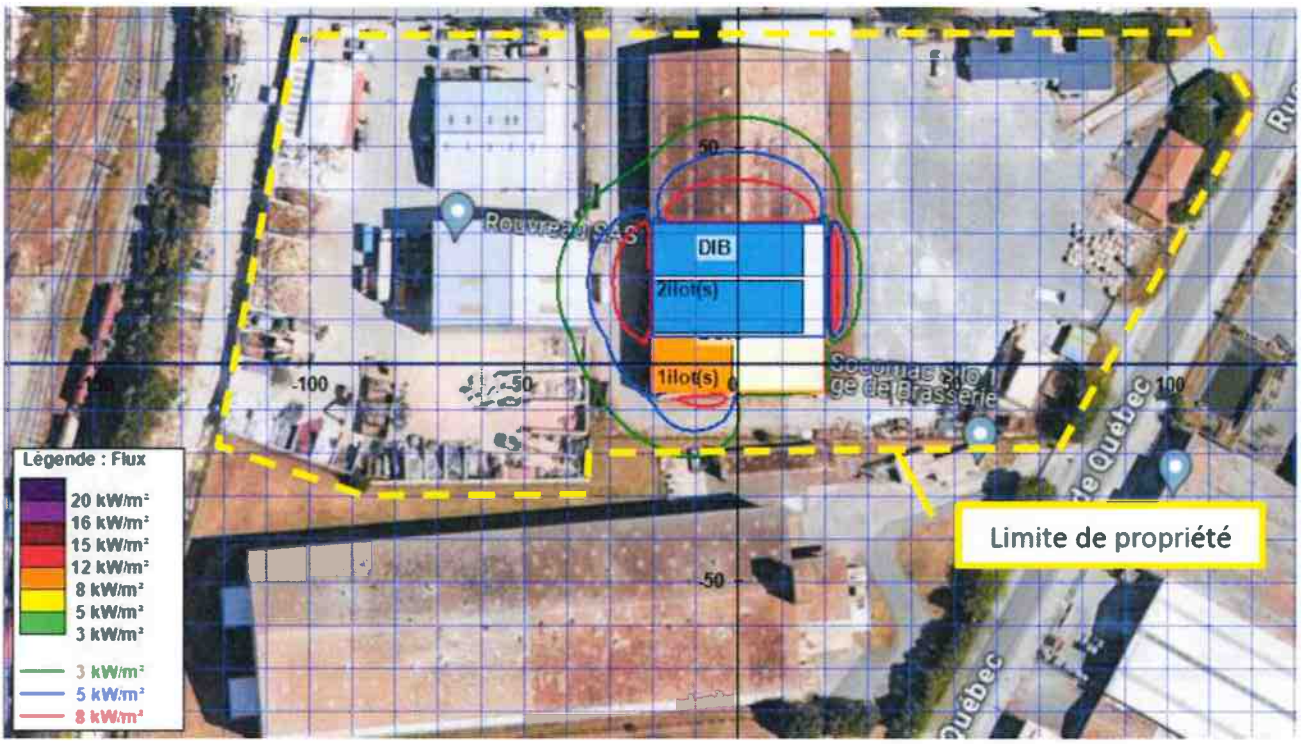
Distances d'effets avec hauteur de cible = 5 m :



Données – Hypothèses de calcul :

Paramètre	Valeur	Commentaires
Caractéristiques Cellule	L = 36 m l = 25 m Hauteur de stockage = 3 m Hauteur de la cellule = 12,8 m	-
Stockage	En masse	3 ilots de stockage séparés par des bloc béton épais de 60 cm et présents sur 5 m de haut autour de la case (non pris en compte dans la modélisation car l'outil, dans cette configuration, ne permet pas de le prendre en considération.
Présence d'écran coupe-feu	Oui	
Description de la palette	Palette type 1510	-
Durée de l'incendie		Cinétique calculée par Flumilog
Hauteur de la cible	1,8 m / au sol 5 m / au sol	Hauteur d'un homme Hauteur du mur en bloc béton pour séparer les déchets (non représenté dans la modélisation)
Méthode de calcul	Logiciel FLUMILOG – version 5.6.1.0	Cf. annexe du dossier le rapport de calcul détaillé

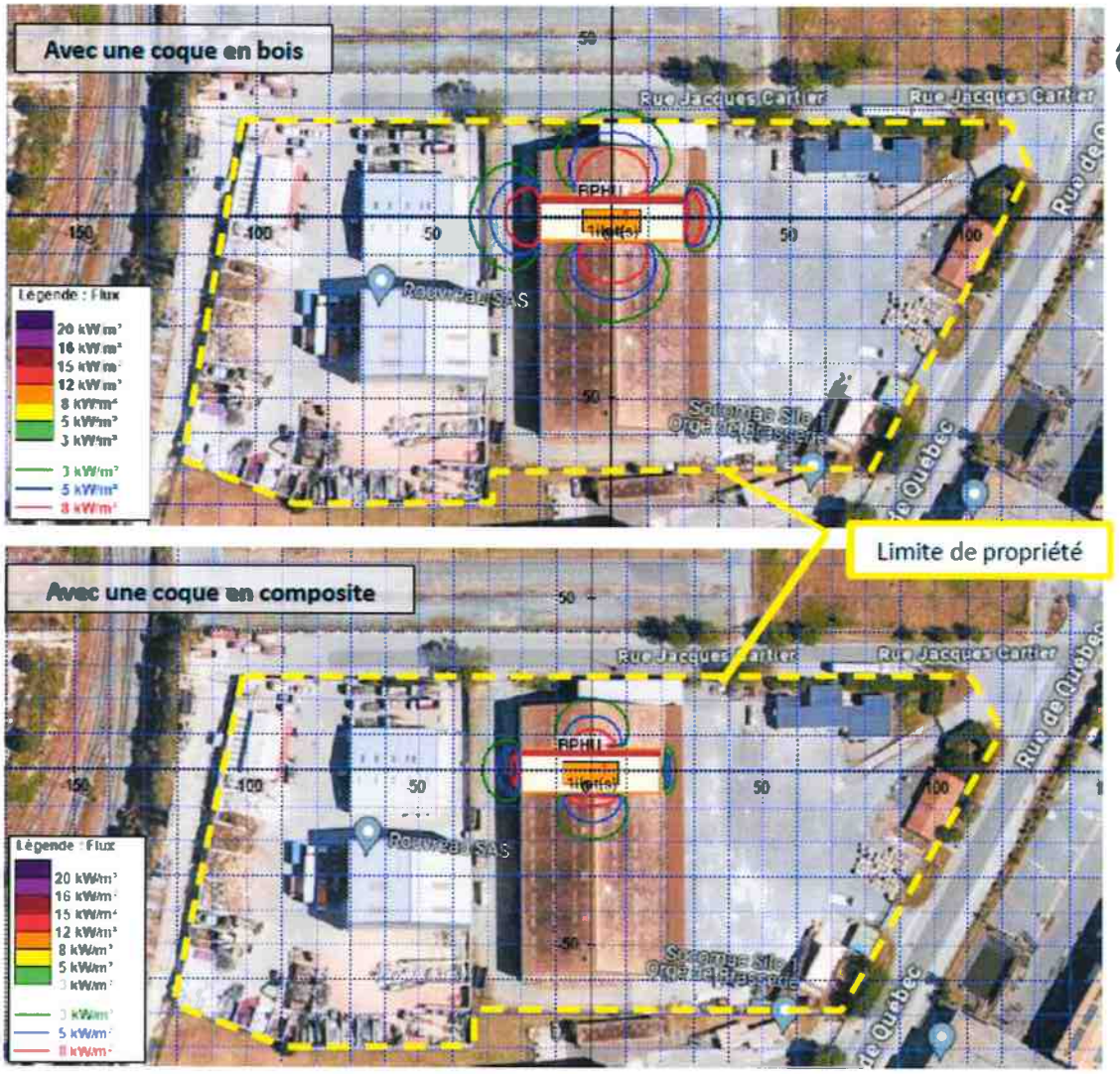
Distances d'effets relatif à l'incendie généralisé des cases de déchets non dangereux (ex DIB) et BOIS :



Données – Hypothèses de calcul :

Paramètre	Valeur	Commentaires
Caractéristiques	L = 40 m l = 262 m Hauteur de stockage = 3 m Hauteur de la cellule = 15,7 m	-
Stockage	En masse	Stockage de 2 ilôts d'une surface totale de 35m * 12m
Présence d'écran coupe-feu	Non	-
Description de la palette	Palette type 1510	-
Durée de l'incendie	90 min	Cinétique calculée par Flumilog
Hauteur de la cible	1,8 m / au sol	Hauteur d'un homme
Méthode de calcul	Logiciel FLUMILOG – version 5.6.1.0	Cf. annexe du dossier le rapport de calcul détaillé

Distances effets :



Données – Hypothèses de calcul :

Paramètre	Valeur	Commentaires
Caractéristiques	L : 40 m l : 13 m Hauteur de stockage : 3,5 m Hauteur de la cellule : 15,7 m	Deux scénarii ont été pris en compte. **1er cas :** l'incendie d'une coque en bois **2ème cas :** l'incendie d'une coque en composite (majoritairement composé de polyester).
Stockage	En masse	Stockage du BPHU sur une surface de 16m * 6,5 m max
Présence d'écran coupe-feu	Oui	Bloc béton épais de 60 cm et présents sur 3 m de haut au nord de la case (modélisé comme un merlon)
Description de la palette	Palette expérimentale	Densité considérée du Bois = 240kg/m³ Densité considérée du PVC = 100kg/m³
Durée de l'incendie	Cas N°1 : 192 min Cas N°2 : 221 min	Cinétique calculée par Flumilog
Hauteur de la cible	1,8 m / au sol	Hauteur d'un homme
Méthode de calcul	Logiciel FLUMILOG – version 5.6.1.0	Cf. annexe du dossier le rapport de calcul détaillé